

Ordonnance élargissant les horaires d'ouverture des magasins d'alimentation

du 19 mars 2020

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp, RS 818.101) ;

Vu l'ordonnance fédérale du 16 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19) ;

Vu la Constitution cantonale du 16 mai 2004, article 117 (CST ; RFS 10.1) ;

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan, RSF 821.0.1) ;

Vu la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop ; RSF 52.2) ;

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

Arrête:

I.

Art. 1 But

¹ Cette ordonnance vise à réduire le risque de transmission du coronavirus (COVID-19) et à lutter contre ce dernier.

Art. 2 Ouverture des magasins d'alimentation

¹ Afin de mieux répartir les flux de clientèle, les commerces vendant des denrées alimentaires et des biens nécessaires à la vie quotidienne peuvent être ouverts du lundi au samedi de 6 heures à 20 heures, à l'exclusion des jours fériés.

² Sont réservés les horaires plus larges dont bénéficient déjà certains commerces en vertu du droit fédéral et cantonal en vigueur.

³ Demeure également réservé le respect de la loi sur le travail ainsi que de la convention collective dans le domaine de la vente.

Art. 3 Respect des recommandations de l'OFSP

¹ Les commerces prennent toutes les mesures qui peuvent être raisonnablement mises en œuvre afin de respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique.

² Les magasins sont responsables de la gestion des flux de leur clientèle et d'une organisation des files d'attente telle qu'elle évite les contacts.

Art. 4 Mesures de la Confédération

D'éventuelles nouvelles mesures de la Confédération demeurent réservées.

Art. 5 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 20 mars 2020.

² Elle s'applique jusqu'au 19 avril 2020 ; si nécessaire elle sera prolongée.